



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ex-Yougoslavie

Question écrite n° 41282

Texte de la question

M. Pierre Remond appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les élections en Bosnie-Herzégovine du 14 septembre prochain et tout particulièrement sur la déclaration de candidature du dirigeant bosno-serbe Radovan Karadžić. Le Conseil européen réuni à Florence les 21 et 22 juin derniers, a souligné que toutes les parties devaient coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. De plus, l'accord de paix excluait la possibilité pour les personnes inculpées de se présenter aux élections. Aussi nous pouvons nous féliciter qu'à cette fin le Conseil ait réitéré l'exigence de voir M. Karadžić disparaître de la scène politique, d'autant que ce dernier a toujours manifesté son hostilité à la consolidation du nouvel État de Bosnie-Herzégovine. Puisque le Conseil européen s'est engagé en faveur de ce processus électoral, il lui demande de lui faire connaître quelle est sa position et sa réaction à la candidature et aux agissements du dirigeant bosno-serbe et quels moyens il entend prendre, en collaboration avec ses partenaires européens, à l'encontre d'un tel personnage qui menace une fois encore la paix et l'unité du nouvel État.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, le maintien au pouvoir de M. Karadžić et sa candidature aux élections du 14 septembre à quelque mandat que ce soit, auraient constitué une violation flagrante de l'accord de paix signé à Paris le 14 décembre 1995. Le Conseil européen avait adopté une position sans ambiguïté sur ce point. À l'initiative de la France, le sommet de Lyon des 27, 28 et 29 juin 1996 avait rendu public un document distinct, intitulé « Décisions pour la Bosnie-Herzégovine ». Celui-ci rappelait très précisément la détermination des principaux pays impliqués dans le processus de paix à faire droit à une demande de réimposition des sanctions, au cas où les violations de l'accord de paix persisteraient, au regard en particulier de l'obligation des parties de coopérer avec le tribunal pénal international. En outre, l'OSCE avait menacé d'interdire au parti de M. Karadžić de participer au scrutin du 14 septembre, si ce dernier en restait à la tête. Cette détermination a porté ses fruits : M. Karadžić a renoncé à exercer ses fonctions de Président de la République Srpska et de Président du SDS et à toute candidature. Il s'est engagé à n'apparaître ni dans les enceintes gouvernementales ou parlementaires, ni à la télévision, ni à la radio. Ces évolutions ont levé un obstacle sérieux à la tenue des élections du 14 septembre. Celles-ci toutefois ne sont pas un but en elles-mêmes, mais un moyen de mettre en place les institutions de ce pays, telles que définies dans l'accord de paix. Au-delà de ce processus institutionnel, le rétablissement de l'unité du pays reste plus que jamais subordonné à une réelle volonté politique des parties d'y parvenir.

Données clés

Auteur : [M. Remond Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41282

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3926

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4363